




PRÉSENTATION DES PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
CORRESPONDANCE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
FÉVRIER 2019



VILLE & TRANSPORT
DIRECTION RÉGIONALE OUEST
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

 Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99	N° Affaire	4-53-1580	Etabli et vérifié par	
	Date	FÉVRIER 2019	M.PIED	
	Indice	A		

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	1
1.1. PIÈCE N°A : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE VALANT DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	2
1.1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	2
1.1.2. ORGANISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT VALANT DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	2
1.1.2.1. Tome 1 : Contexte général et description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	2
1.1.2.2. Tome 2 : Description du projet / Solutions de substitution / Scénario de référence / effets et mesures, etc.	3
1.1.2.3. Tome 3 : Résumé Non Technique de l'évaluation environnementale valant dossier Loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000	4
1.2. PIÈCE N°B : DOSSIER DE DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES	4
1.2.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	4
1.2.2. ORGANISATION DU DOSSIER DE DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES À METTRE À JOUR	4
2. CORRESPONDANCE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE DES PIECES DU DOSSIER VIS-À-VIS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5
2.1. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.122-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.2. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE VALANT LOI SUR L'EAU	8
2.3. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.181-13 CONCERNANT LES ARTICLES SUIVANTS :	8
2.4. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE VALANT DOCUMENT D'INCIDENCES NATURA 2000	9

1. PRESENTATION DES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Ce guide de lecture est élaboré pour faciliter la compréhension et l'organisation de la procédure d'autorisation environnementale qui regroupe plusieurs procédures réglementaires.

Au regard de la nature du projet et du site d'étude, le projet urbain de Bas Chantenay est soumis à la réalisation d'une autorisation environnementale comprenant :

- Une évaluation environnementale valant dossier Loi sur l'eau « Autorisation » et évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Un dossier de dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

1.1. PIÈCE N°A : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE VALANT DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1.1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La procédure d'Autorisation environnementale unique est applicable depuis le 1er mars 2017. Celle-ci intègre désormais les procédures d'autorisation suivantes (C. envir. art. L.181-1) :

- IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement, « loi sur l'eau »),
- ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- Les projets non soumis à une de ces autorisations mais qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (anciennement étude d'impact).

Pour le projet urbain, le dossier d'autorisation environnementale comprend donc l'évaluation valant Dossier Loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000.

1.1.2. ORGANISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT VALANT DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pour faciliter sa lecture, l'évaluation environnementale a été divisée en trois tomes dont le contenu est détaillé ci-dessous.

1.1.2.1. TOME 1 : CONTEXTE GÉNÉRAL ET DESCRIPTION DES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PROJET

PRÉAMBULE

Cette partie présente :

- Le contexte général du projet (**plan de localisation**, historique du site, **le périmètre d'étude**, **les secteurs opérationnels** et les enjeux au regard de l'agglomération nantaise). Ceci permet d'appréhender de manière globale l'origine et le contexte de ce projet urbain ;
- Le régime administratif du projet qui décrit les principales procédures réglementaires dans lesquelles s'inscrit le projet urbain (l'autorisation environnementale intégrant l'évaluation environnementale et IOTA loi sur l'eau, dossier de dérogation espèces protégées, enquête publique, procédure de ZAC) ;
- Adresse et coordonnées du pétitionnaire ;

CHAPITRE 1 : Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet

Les périmètres d'étude sont précisés suivant les thématiques abordées de cet état initial de l'environnement.

L'ensemble des chapitres sur l'environnement est ensuite détaillé. Cette photographie de l'état actuel s'appuie sur des études réalisées spécifiquement dans le cadre du projet urbain Bas Chantenay et de la présente étude. Les sources sont citées par l'intermédiaire de notes de bas de page, attachées aux titres dans la plupart des cas ou après les titres.

L'objectif recherché est d'apporter au lecteur une vision générale de l'état actuel de l'environnement sur les thématiques principales (Milieu physique, aquatique, biologique, urbain, humain).

Une fois les différentes thématiques présentées, une analyse des interrelations entre les différentes thématiques est décrite afin de comprendre les liens et les relations entre elles.

L'analyse thématique des composantes de l'environnement permet de recenser les sensibilités présentes à l'intérieur du périmètre d'étude. Une synthèse de ces sensibilités est décrite afin de permettre une compréhension des thématiques et des effets du projet sur celles-ci. En conclusion, les enjeux du projet au regard des sensibilités du territoire sont identifiés.

Le dossier « Tome 1 » est suivi d'annexes présentées en fin du dossier.

1.1.2.2. TOME 2 : DESCRIPTION DU PROJET / SOLUTIONS DE SUBSTITUTION / SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE / EFFETS ET MESURES, ETC.

CHAPITRE 2 : Description du projet / Solutions de substitutions examinées / Scénario de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

- Intention et fondements du projet urbain

Cette partie du chapitre présente le contexte métropolitain, les grandes intentions du projet. Ces éléments permettent d'introduire les descriptions réglementaires attendues dans ce chapitre.

- Solutions de substitution examinées et les raisons du choix du projet retenu : les scénarios successifs

Cette partie présente toute la genèse du projet urbain, les études préalables, la concertation menée et la prise en compte de l'environnement (biodiversité, économie, déplacement, transition énergétique etc.) qui ont conduit à l'élaboration de « scénarios successifs » du projet puis vers le scénario retenu.

- Description du projet retenu

Cette partie vise à décrire de manière détaillée le projet retenu à l'échelle des 5 secteurs opérationnels (principes, descriptif et phasage). Une description quantitative est également amorcée afin d'apporter les informations disponibles à ce stade des études quant à la production de déchets de démolition. Ces valeurs chiffrées sont également accompagnées d'estimations d'émissions (gaz à effets de serre, énergies).

- Scénario de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

Cette partie renvoie tout d'abord au chapitre 1 du tome 1 « Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet » et au chapitre 3 du tome 2 « Incidences du projet sur l'environnement ».

Dans un second temps, cette partie présente l'évolution de l'environnement en l'absence du projet.

CHAPITRE 3 : Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures

- **Pour chaque thématique il est présenté les effets prévisibles du projet** pendant la phase travaux et à moyen et long terme au vu des caractéristiques environnementales et humaines du site d'étude. Les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation des impacts sont développées. Ces mesures permettent de souligner comment le projet tient compte de l'environnement dans lequel il s'insère.
- **Sont aussi abordés les effets cumulés d'autres projets connus** (qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale pendant et après la phase travaux). Cette thématique tient compte des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources et des zones à enjeux susceptibles d'être touchées ;
- Une évaluation du coût de ces mesures et des suivis est proposée ;
- **Un tableau de synthèse des mesures**, leurs coûts et les modalités de suivis et de surveillance est présenté.

CHAPITRE 4 : Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou catastrophes majeurs

Cette partie présente la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques principaux pouvant l'impacter : inondations, mouvements de terrain, transports de matières dangereuses, etc.

CHAPITRE 5 : Volet loi sur l'eau

Ce volet spécifiques au IOTA loi sur l'eau renvoi au chapitre traitant de la thématique aquatique dans le tome 1 et 2 et présente les suivis des mesures et les moyens de surveillance et d'intervention spécifiques aux milieux aquatiques mais aussi sur les autres milieux (pour éviter les répétitions dans le document) ainsi que l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.

CHAPITRE 6 : Evaluation des incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000. Conformément à l'article R.122-5 V du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale (intégrée dans l'Autorisation environnementale) lorsqu'elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23 vaut document d'incidences.

CHAPITRE 7 : Présentation des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur l'environnement

Cette partie explique la méthode pour réaliser l'évaluation environnementale mais aussi pour évaluer les effets du projet.

CHAPITRE 8 : Auteurs de l'étude

Cette partie présente l'ensemble des personnes qui ont participé à l'élaboration de l'étude réglementaire ainsi que leur qualification.

1.1.2.3. TOME 3 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE VALANT DOSSIER LOI SUR L'EAU ET ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Ce tome est réalisé conformément à l'article R.122-5 II du Code de l'Environnement.

L'objectif du résumé non technique est de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Il résume les principaux chapitres de l'évaluation environnementale, sans en reprendre l'exhaustivité parfaite.

1.2. PIÈCE N°B : DOSSIER DE DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

1.2.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Cette procédure du code de l'environnement, permet, sous certaines conditions (par exemple l'intérêt public majeur du projet), de déroger à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées.

L'article L411-1 du code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et prévoit notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Les arrêtés ministériels (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions.

1.2.2. ORGANISATION DU DOSSIER DE DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES À METTRE À JOUR

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES PRINCIPES DE SOLUTIONS EXAMINÉES ET JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Cette pièce comporte deux principaux chapitres :

- Présentation et coordonnées des demandeurs ;
- Présentation et justification du projet.

Il est rappelé dans cette pièce que la présentation du projet urbain de Bas Chantenay est décrite dans la pièce A de l'AEU.

Nous avons ainsi insisté sur la description de l'aménagement des espaces publics qui accueillent la plupart des mesures compensatoires liées aux espèces et habitats d'espèces protégées.

Une partie du deuxième chapitre est consacré à la démonstration de l'absence de solution alternative : le dossier doit démontrer que tous les moyens possibles ont été recherchés ou mis en œuvre pour éviter de solliciter une dérogation. Le dossier fournit pour cela un résumé des études de variantes, des argumentaires sur la localisation et les méthodes retenues, ...

CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC BIOLOGIQUE

Ce chapitre fait un état des lieux des espèces faunistiques et floristiques, ainsi que les habitats présents dans l'aire d'étude. Les sources sont issues d'inventaires réalisés sur site par plusieurs bureaux d'études et de données bibliographiques. Les méthodologies d'inventaires sont précisées.

Le statut de ces espèces à la fois sur le plan juridique (directives européennes, liste de protection nationales ou régionales, ...) et le degré de menace qui pèse sur elles sont précisés.

Une synthèse de l'état initial et une hiérarchisation des enjeux sont présentées en fin de chapitre.

CHAPITRE 3 : IMPACTS BRUTS DES PROJETS

Le dossier décrit dans un premier temps, les impacts bruts des projets sur les habitats et espèces recensées lors de l'état initial. Il s'agit des impacts des projets avant l'application des mesures d'évitement et de réduction. Les effets prévisibles du projet sont ainsi théoriques et maximalistes puisqu'ils ne tiennent pas compte des mesures environnementales intégrées au projet final retenu.

La mise en exergue des impacts bruts permet d'explicitier plus précisément les habitats d'espèces protégées et espèces protégées « épargnées » par le projet, ou encore, les mesures ayant permises de réduire les effets négatifs.

CHAPITRE 4 : MESURE D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Cette partie décrit les mesures générales d'évitement générale et spécifiques aux espèces protégées afin de réduire les impacts bruts négatifs du projet.

Est aussi abordé les efforts du projet pour réduire ces impacts (phasage travaux, balisage ect.)

CHAPITRE 5 : EFFETS RÉSIDUELS

Les effets résiduels après l'application des grands d'évitement et des principales mesures de réduction sont détaillés par espèces.

Les espèces protégées impactées par le projet sont listées et font l'objet d'une fiche décrivant l'espèce, sa biologie et son écologie, la répartition géographique, le statut de protection et de conservation, les tendances d'évolution, les menaces et les observations sur le d'étude et impacts du projet.

CHAPITRE 6: MESURES DE COMPENSATION, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures pour compenser les effets résiduels sont détaillées et sont accompagnées d'une cartographie. Les mesures d'accompagnement sont également décrites.

Les moyens de gestion et de préservation à long terme des sites de compensation sont précisés, ainsi que les moyens de suivi mis en place par le Maître d'Ouvrage pour s'assurer de la réalisation progressive des mesures et pour évaluer leur efficacité.

La mise en place des mesures dans le temps est précisée et comparée au calendrier des travaux.

Enfin, ce chapitre décrit le coût des mesures compensatoires.

2. CORRESPONDANCE AU CADRE REGLEMENTAIRE DES PIECES DU DOSSIER VIS-À-VIS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.122-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément aux articles R.122-1 à R.122-16 du Code de l'environnement :

- 1) Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; → **Pièce A – Tome 3 – Chapitre « Résumé non technique de l'étude d'impact » qui vaut note de présentation non technique du dossier d'autorisation environnementale**
- 2) Une description du projet, y compris en particulier :
 - Une description de la localisation du projet ; → **Pièce A – Tome 1 – Chapitre « Préambule »**
 - Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 2 « Description du projet / Solutions de substitutions examinées / Scénario de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet »**
 - Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 2 « Description du projet / Solutions de substitutions examinées / Scénario de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet »**
 - Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3 « Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures »**
- 3) Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en **cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence"**, et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 2 « Description du projet / Solutions de**

substitutions examinées / Scénario de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » et partiellement Pièce n°4 – Tome 1 - chapitre 1 pour la description de l'état actuel de l'environnement.

- 4) Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; → **Pièce A – Tome 1 – Chapitre 1 « Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet »**
- 5) Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3 « Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures »**
 - De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3 « Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures »**
 - De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3 « Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures »**
 - Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3 « Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures »**
 - Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3 « Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures »**
 - Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique. → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3 « Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures » et partiellement Pièce A – Tome 2 - chapitre 4 « Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou catastrophes majeurs ».**

- Des technologies et des substances utilisées. « La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « *Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures* »
- 6) Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; **Pièce A – Tome 2 - chapitre 4** « *Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou catastrophes majeurs* ».
- 7) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 2** « *Description du projet / Solutions de substitutions examinées / Scénario de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* »
- 8) Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « *Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures* »
 - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « *Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures* »
 - La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5 ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « *Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures* »
- 9) Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « *Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures* »
- 10) Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 7** « *Présentation des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur l'environnement* »
- 11) Les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 8** « *Auteurs de l'étude* »

2.2. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE VALANT LOI SUR L'EAU

Comme précisé en introduction du présent guide, l'évaluation environnementale vaut dossier Loi sur l'eau.

L'article R. 122-5, IV du Code de l'Environnement prévoit effectivement que : « IV. – Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14 ».

Les éléments exigés par l'article R. 181-14 sont les suivants :

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

- 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ; → **Pièce A – Tome 1 – Chapitre 1** « *Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet* »
- 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « *Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures* »
- 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « *Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures* »
- 4° Propose des mesures de suivi ; → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « *Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures* »
- 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ; *Cette exigence ne s'applique pas au présent projet urbain.*
- 6° Comporte un résumé non technique. → **Pièce A – Tome 3 – Chapitre** « *Résumé non technique de l'étude d'impact* »

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à

l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ». → **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 2** « *Description du projet / Solutions de substitutions examinées / Scénario de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* » et **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « *Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures* » et **chapitre 4** quant aux suivis et moyens de surveillance et d'intervention ainsi que la compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE.

2.3. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.181-13 CONCERNANT LES ARTICLES SUIVANTS :

Le contenu du dossier d'autorisation environnementale (4 exemplaires et un exemplaire électronique) est détaillé dans les paragraphes suivants :

- Dans Art. R.181-13.-concernant les éléments communs suivants :
 1. Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; **Pièce A – Tome 1 – Chapitre 1** « *Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet* »
 2. La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ; **Pièce A – Tome 1 – Chapitre 1** « *Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet* »
 3. Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; **Pièce A – Tome 1 – Chapitre 1** « *Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet* »
 4. Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ; **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « *Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures* »
 5. Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ; **Pièce A – Tome 1 Tome 2, Tome 3-**
- Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ; *Cette exigence ne s'applique pas au présent projet urbain.*
- 6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ; **Pièce A – Tome 1 Tome 2**

- Une note de présentation non technique **Pièce A – Tome 3 – Chapitre** « Résumé non technique de l'évaluation environnementale »
- Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10. **Pièce A – Tome 2 - Chapitre 3** « Incidences notables du projet sur l'environnement / mesures prévues pour éviter réduire et compenser les effets du projet / modalités de suivi des mesures » et chapitre 4 « volet loi sur l'eau »
- Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R.414-23.
- Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le projet étant soumis à dossier d'autorisation Loi sur l'eau et à évaluation environnementale, il est soumis à l'autorisation environnementale et au contenu défini dans l'article R-181-13.

2.4. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT –EVALUATION ENVIRONNEMENTALE VALANT DOCUMENT D'INCIDENCES NATURA 2000

Comme précisé en introduction du présent guide, l'évaluation environnementale vaut document d'incidences Natura 2000.

Cet article R. 122-5,V du Code de l'Environnement prévoit effectivement que : « (...) L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23 ».

Les éléments exigés par l'article R. 414-23 sont les suivants :

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

- 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; → **Pièce A – Tome 2 – Chapitre 6** « Evaluation des incidences Natura 2000 »
- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. → **Pièce A – Tome 2 – Chapitre 6** « Evaluation des incidences Natura 2000 »

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. → **Pièce A – Tome 2 – Chapitre 6** « Evaluation des incidences Natura 2000 »

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables. → **Pièce A – Tome 2 – Chapitre 6** « Evaluation des incidences Natura 2000 »

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;
- 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;
- 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

La pièce A – Tome 2 – Chapitre 5 « Evaluation des incidences Natura 2000 » expose l'absence d'effets significatifs dommageables subsistant sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Loire.

